MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-103

Réduire la période de sensibilité d'une culture en utilisant un engrais spécifique

1 – Définition de l'action

L'action vise à accélérer la croissance de la culture dans le but de limiter le temps pendant lequel elle serait sensible à un bioagresseur. La pratique s'applique notamment aux jeunes stades de maïs dans le but de réduire les dégâts de taupins. Elle peut aussi être intégrée à un itinéraire cultural pour réduire la période de sensibilité au piétin échaudage des céréales. L'action et sa valeur tiennent compte du fait que ces engrais sont également utilisés dans des itinéraires où ils ne permettent aucune optimisation de l'itinéraire de protection de la culture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
AG NP micro-NG	0,002		
AG N-Phos micro	0,002		
AG Vivasol micro	0,002		
Agristart magnum	0,002		
Agrospeed fusion	0,002		
Agrospeed NG	0,002		
Cigostart PZ-NG	0,002		
Dynastart mg	0,002		
Ecostart®	0,002		
Fertium micro magnum	0,002		
Ino-Loc micro bact NP	0,002		
Ino-Loc micro PZ NG	0,002		
Ino-Loc micro SR NG	0,002		
Loc'Ax Maïs	0,002		
Melkis®	0,002		
Microphos	0,002		
Microplus®	0,002		
Microstar C2	0,002		
Microstar fusion	0,002	**X**	**Nombre de kilogrammes vendus**
Microstar PMX	0,002		
Microstar PZ NG	0,002		
Microstar SR-NG	0,002		
Minifret +	0,002		
Nutrifast®	0,002		
Planstar : 10-46-0	0,002		
Planstar : 12-43-0	0,002		
Primostar	0,002		
Primostar C2	0,002		
Primostar fusion	0,002		
Primostar PMX	0,002		
Primostar PZ NG	0,002		
Primostar SR-NG	0,002		
Rhizofort®	0,002		
Solustar micro fusion	0,002		
Solustar micro PZ-NG	0,002		

Solys Humic®	0,002
Start energy	0,002
Ultrastart protect®	0,002
Umostart®	0,002

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.